



DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE LE DESCHAUX

**Arrêté municipal du 07 janvier 2022  
Interdiction de stationner  
RD 469 en bordure de chaussée  
(hors entrées de propriété)  
dans l'agglomération de LE DESCHAUX**

**LE MAIRE DE LE DESCHAUX,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R. 411.2 , R 411.8, R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement ou la circulation de véhicules à moteur en bordure de chaussée de la Route Départementale N° 469 entre notamment le croisement de la RD 469 et RD 475 jusqu'au croisement de de la RD 469 et RD 8, doit être interdit en raison de la circulation sécurisée derrière les bandes béton des piétons et cyclistes. Tout véhicule stationné derrière ces bandes gêne donc les déplacements de ces derniers.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur, sont interdits depuis le croisement de la RD 469 et RD 475 jusqu'au croisement de de la RD 469 et RD 8. Chacun fera donc en sorte que les véhicules ne perturbent pas la sécurité de la zone sécurisée pour les piétons et les cyclistes au niveau de l'entrée de propriété.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE DESCHAUX.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE DESCHAUX.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (25000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de LE DESCHAUX,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin et ses subdivisions,  
ou Monsieur le Commissaire de Police de DOLE, selon le cas,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE DESCHAUX,

le 07 janvier 2022.

Le Maire, P. JACQUOT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Jacquot', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE de LE DESCHAUX' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff, and the text '39120 (JURA)' at the bottom. The entire stamp is surrounded by a decorative border.